



FONDATION PRO URBA - CASE POSTALE 181 - 1350 ORBE

Site internet : <http://pro-urba.orbe.ch>
Adresse e-mail : pro-urba@orbe.ch

STATUTS

Version du 10 novembre 2008

Statuts de la FONDATION PRO URBA

Nom, siège, durée et but

Article premier

Sous la dénomination « Fondation Pro Urba », il existe une fondation régie par les présents statuts et par les articles huitante et suivants du Code civil suisse.

Article deuxième

Le siège de la fondation est à Orbe.

Article troisième

La durée de la fondation est illimitée.

Article quatrième

La fondation a pour but :

- de recueillir, collectionner et conserver tous documents et objets se rapportant au passé d'Orbe et de sa région et de les présenter au public par tous moyens appropriés ;
- de conserver le bâtiment sis Rue Centrale 23, donné par feu Héléne Martin, et gérer le musée aménagé dans ce bâtiment ;
- de concourir, avec les propriétaires des immeubles concernés, actuellement l'État de Vaud et la Commune d'Orbe, à la conservation du site romain de Boscéaz et à la présentation au public des monuments et objets d'art qu'il comporte ;
- de contribuer à faire connaître l'histoire d'Orbe et de sa région par le moyen d'expositions et de publications notamment.

II

Capital et ressources

Article cinquième

Capital

Le capital initial de la fondation sera constitué par la cession à la fondation par l'Association du Viel-Orbe (Pro Urba) – actuellement dénommée Association des amis de Pro Urba - de tous les biens mobiliers et immobiliers dont elle est propriétaire, notamment de l'immeuble parcelle 351 d'Orbe, Rue Centrale 23, abritant le musée du Vieil-Orbe, et de l'ensemble des collections de ce musée.

L'autorisation d'acquérir l'immeuble précité, au sens de l'article trente-un de la loi du 30 novembre mil neuf cent dix d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse, est réservée.

Ressources

Les ressources ne peuvent être affectées qu'au but de la fondation. Elles sont notamment les suivantes :

- les taxes d'entrées ;
- le produit d'exploitation ;
- les contributions et subventions des corporations et institutions de droit public et privé ;
- les dons, institutions d'héritier, legs, et caetera

III

Organes

Article sixième

Les organes de la fondation sont :

- a) le Conseil de fondation
- b) le Comité de direction

Conseil de fondation

Article septième

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est composé de vingt membres au maximum, dont quatre membres de droit.

La Municipalité d'Orbe et l'Association du Vieil-Orbe (Pro Urba) – actuellement dénommée Association des amis de Pro Urba - désigneront chacune deux membres de droit.

Les membres du Conseil de fondation désignés par la Municipalité d'Orbe et par la dite association sont nommés pour quatre ans, après le renouvellement de la législature et sont rééligibles.

Initialement, les membres du Conseil de fondation non délégués par la Municipalité d'Orbe sont désignés par la fondatrice, l'Association du Vieil-Orbe (Pro Urba) – actuellement dénommée Association des amis de Pro Urba.

Ultérieurement, le Conseil de fondation sera, en cas de vacance, complété par cooptation.

Article huitième

Les attributions du Conseil de fondation sont les suivantes :

- organiser et exercer la surveillance générale de la fondation ;
- modifier les statuts et établir tout règlement d'application de ceux-ci ;
- nommer et révoquer le président et les membres du Comité de direction ;
- désigner l'organe de révision, à moins qu'il n'en soit dispensé ;
- approuver le budget, le bilan et les comptes annuels de la fondation ;
- donner décharge au Comité de direction de sa gestion ;

- statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, la constitution, la modification ou la radiation de droits réels immobiliers ;
- autoriser toutes dépenses et tous emprunts extrabudgétaires d'un montant supérieur à Fr. 5'000.- (cinq mille francs) par exercice comptable.

Article neuvième

Le Conseil de fondation est présidé par le président, à son défaut par le vice-président du Comité de direction.

Pour le surplus, il se constitue lui-même en désignant notamment son secrétaire, qui peut être choisi en dehors du Conseil.

Article dixième

Le Conseil de fondation se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.

Il doit également être convoqué en séance extraordinaire si cinq de ses membres en font la demande.

Les convocations sont faites par écrit, au moins dix jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Article onzième

Le Conseil de fondation peut valablement statuer si la majorité de ses membres sont présents.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article douzième

Les décisions du Conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

-5-

-B-

Comité de direction

Article treizième

Le Comité de direction est composé de cinq à sept membres choisis au sein du Conseil de fondation et nommés par lui pour une durée de quatre ans.

Les membres du Comité de direction sont immédiatement rééligibles.

Article quatorzième

Le Comité de direction ne peut délibérer valablement que lorsque trois de ses membres au moins sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article quinzième

Le Comité de direction se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande de l'un de ses membres.

Article seizième

Le Comité de direction représente la fondation envers les tiers. Il désigne les personnes autorisées à engager la fondation et fixe le mode de leur signature.

Article dix-septième

Le Comité de direction veille à l'application des statuts et à l'exécution des décisions du Conseil de fondation.

Il a notamment les attributions suivantes :

- a) administrer la fondation ;
- b) gérer la fortune de celle-ci et veiller à la sécurité du placement de ses fonds ;

c) se prononcer sur l'acceptation de toutes libéralités entre vifs ou à cause de mort et exercer à cet effet tous les droits que la loi confère au donataire, à l'héritier ou au légataire, notamment de plaider, compromettre ou transiger ;

d) établir le budget et les comptes annuels et les présenter au Conseil de fondation ;

e) autoriser toutes dépenses extrabudgétaires jusqu'à Fr. 5'000.- (cinq mille francs) par exercice comptable.

-C-

Organe de contrôle

Article dix-huitième

L'organe de contrôle se compose de trois membres nommés pour un an par le Conseil de fondation.

La commission désigne son président-rapporteur.

Article dix-neuvième

Les vérificateurs contrôlent les comptes, le bilan et la gestion et présentent un rapport écrit au Conseil de fondation.

Article vingtième

Les attributions de l'organe de contrôle peuvent être exercées par une fiduciaire nommée par le Conseil de fondation.

IV

Dispositions financières

Article vingt-et-unième

Les exercices comptables sont annuels. Ils se terminent le trente-un décembre de chaque année.

Le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être approuvés dans les six mois dès leur clôture. Immédiatement après cette approbation, ils sont soumis à l'autorité de surveillance.

Article vingt-deuxième

Le Conseil de fondation adresse chaque année à l'autorité de surveillance un rapport sur sa gestion accompagné :

- du bilan, du compte d'exploitation et du compte de pertes et profits ;
- du rapport du Comité de direction ;
- du rapport de l'organe de contrôle.

V

Modifications statutaires et dissolution

Article vingt-troisième

Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, le Conseil de fondation peut modifier les statuts.

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par la majorité absolue de tous les membres du Conseil de fondation.

Article vingt-quatrième

En cas de dissolution de la fondation, le Conseil de fondation assumera la fonction de liquidateur.

Le produit de la liquidation sera tout d'abord affecté à l'extinction du passif. Le solde du capital et tous les autres biens de la fondation reviendront de plein droit à la Commune d'Orbe qui devra les utiliser conformément au but de la fondation.

VI

Inscription au registre du commerce

Article vingt-cinquième

La fondation sera inscrite au Registre du commerce de l'arrondissement d'Orbe.

Les présents statuts annulent et remplacent ceux du quatorze novembre mil neuf cent nonante-quatre.

Orbe, le dix novembre deux mille huit

La présidente

A. Combe
Annette Combe

La secrétaire

B. Zeller
Brigitte Zeller

